

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 071-217101054-20230224-2023_02_07-AU07



Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Mandat du Maire pour représenter la commune en Audience – Tribunal administratif de Dijon – contentieux Patrick Lopez

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative, notamment son article R.431-3,

VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige,

VU l'avis d'audience du 28 février 2023 auprès du Tribunal Administratif de Dijon relatif au contentieux de Monsieur Patrick Lopez,

CONSIDERANT que la commune souhaite être représentée pour cette audience ainsi que toutes audiences ultérieures relatives à ce recours contentieux afin de pouvoir défendre les intérêts de la commune.

DECIDE

Article 1er :

De donner Mandat à :

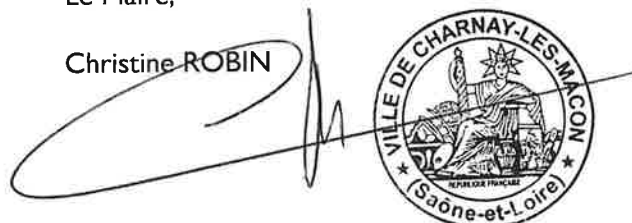
- Madame Florence BOUCHINET responsable du pôle population et des assemblées.

Afin de représenter et défendre les intérêts de la commune à l'audience du 28 février 2023 à 10h05, ainsi que pour toutes autres audiences ultérieures relatives à ce litige auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 24 février 2023

Le Maire,

Christine ROBIN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 071-217101054-20230224-2023_02_07-AU

